

Règlement communal sur la détention et l'imposition des chiens

Ancien

CHAPITRE 2 : Obligations du détenteur ou de la détentrice

Art. 2 Obligations du détenteur ou de la détentrice

¹Le détenteur ou la détentrice d'un chien est tenu de prendre toutes les mesures propres à éviter que son animal ne trouble l'ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publics.

²Il ou elle annonce au contrôle des habitants de la commune toute modification concernant l'inscription de son chien dans la banque de données ANIS.

CHAPITRE 3 : Police des chiens

Art. 4 Chiens errants (art. 14 et 22 LDCh)

³Lorsqu'il apprend qu'un chien erre sur son territoire, le Conseil communal entreprend toute mesure afin d'en identifier le détenteur ou la détentrice. S'il n'y parvient pas, il signale le chien errant au Service vétérinaire (ci-après : le Service) ou, à défaut, à la police.

* Le masculin vaut pour le féminin pour tous les termes non épicènes du présent règlement.

Règlement communal sur la détention et l'imposition des chiens

Nouveau

CHAPITRE 2 : Obligations du détenteur ou de la détentrice

Art. 2 Obligations du détenteur^{*}

¹ Le détenteur d'un chien est tenu de prendre toutes les mesures propres à éviter que son animal ne trouble l'ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publics.

² Il annonce **sans attendre**, au contrôle des habitants de la commune, **sa qualité de détenteur de chien, de même que** toute modification concernant l'inscription de son chien dans la banque de données **AMICUS**.

CHAPITRE 3 : Police des chiens

Art. 4 Chiens errants (art. 14 et 22 LDCh)

³ Lorsqu'il apprend qu'un chien erre sur son territoire, le Conseil communal entreprend toute mesure afin d'en identifier le détenteur. S'il n'y parvient pas, il signale le chien errant au Service **de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires** (ci-après : le Service) ou, à défaut, à la police.

Art. 7 Espaces interdits aux chiens et tenue en laisse (art. 30 LDCh)

¹Les chiens sont interdits dans les lieux suivants :

⇒ dans les bâtiments communaux ;

²Les chiens doivent obligatoirement être tenus en laisse dans les lieux suivants :

⇒ dans les quartiers d'habitation ;
⇒ sur les places de jeux et de sport.

Art. 9 Souillures (art. 37 LDCh et 47 RDCh)

¹Toute personne ayant la responsabilité d'un chien veille à ce que celui-ci ne souille pas le domaine public et privé d'autrui.

²Il lui incombe de ramasser les déjections de son animal et de les évacuer dans des installations appropriées.

Art. 7 Espaces interdits aux chiens et tenue en laisse (art. 30 LDCh)

¹Les chiens sont interdits dans les lieux suivants :

⇒ dans les bâtiments communaux
⇒ dans les lieux de culte et le cimetière
⇒ dans les cours d'école

²Les chiens doivent obligatoirement être tenus en laisse dans les lieux suivants :

⇒ dans les quartiers d'habitation
⇒ sur les places de jeux et de sport

³ Ces restrictions ne sont pas applicables aux chiens d'aide ni aux chiens utilisés lors d'interventions listées à l'art. 30 al. 2 LDCh.

Art. 9 Souillures et robidog (art. 37 LDCh et 47 RDCh)

¹Toute personne ayant la responsabilité d'un chien veille à ce que celui-ci ne souille pas le domaine public et privé d'autrui.

²Il lui incombe de ramasser les déjections de son animal et de les évacuer dans les installations communales prévues à cet effet (robidog).

³ Ces installations communales (robidog) sont uniquement destinées à la récolte des sachets mis à disposition pour les excréments produits lors des promenades des chiens.

⁴ Les excréments produits au domicile ou sur la propriété du détenteur ne peuvent pas être évacués à l'aide des installations communales de type robidog.

CHAPITRE 4 : Redevances

Section 1 : Impôt communal

Art. 11 Principe

³L'impôt est facturé dans le délai de trois mois à dater de la naissance ou de l'acquisition du chien.

⁴La banque de données ANIS sert de registre fiscal pour le prélèvement de l'impôt.

Art. 12 Montant de l'impôt

¹Le montant de l'impôt est de 50 francs par chien et par année.

Art. 13 Exonération (art. 47 LDCh et 55 RDCh)

¹Les chiens d'aide, les chiens de l'armée, de la police, des gardes-faune, les chiens d'avalanches et de recherches d'animaux blessés ou morts sont exonérés de l'impôt.

CHAPITRE 4 : Redevances

Section 1 : Impôt communal

Art. 11 Principe

³ L'impôt est facturé dans le délai de **six mois** à dater de la naissance ou de l'acquisition du chien.

⁴La banque de données **AMICUS** sert de registre fiscal pour le prélèvement de l'impôt.

Art. 12 Montant de l'impôt

Le montant de l'impôt est de 50.00 francs par chien et par année.

Art. 13 Exonération (art. 47 LDCh et 55 RDCh)

¹ Les chiens d'aide, de l'armée, de la police, des gardes-faune, les chiens d'avalanches, de recherches d'animaux blessés ou morts **et les chiens de protection des troupeaux** sont exonérés de l'impôt.

Section 2 : Impôt dû par les commerçants et commerçantes au bénéfice d'une patente

Art. 14 Principe

Les personnes au bénéfice d'une patente pour commerce de chiens s'acquittent d'un impôt communal unique, quel que soit le nombre de chiens détenus.

Art. 15 Mode de calcul

¹L'impôt dû annuellement par les commerçants et commerçantes au bénéfice d'une patente pour la vente ou l'hébergement de chiens se compose des éléments suivants :

- a) une redevance fixe de 150 francs;
- b) une redevance proportionnelle de 10 francs pour tout chien ayant fait l'objet d'une transaction.

²La redevance proportionnelle est fixée provisoirement sur la base du nombre de transactions déclarées dans la demande de patente. La fixation définitive du montant de cette redevance peut être effectuée sur la base des données enregistrées dans la banque de données ANIS.

Section 2 : Emolument communal

Art. 14 Principe

Toute annonce au sens de l'art. 2 al. 2 du présent règlement donne lieu à la perception, par la commune, d'un émoulement de chancellerie au sens de l'article 60 al. 3 let. d de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes.

Art. 15 Mode de calcul

~~¹L'impôt dû annuellement par les commerçants et commerçantes au bénéfice d'une patente pour la vente ou l'hébergement de chiens se compose des éléments suivants :~~

- ~~a) une redevance fixe de 150 francs;~~
- ~~b) une redevance proportionnelle de 10 francs pour tout chien ayant fait l'objet d'une transaction.~~

~~²La redevance proportionnelle est fixée provisoirement sur la base du nombre de transactions déclarées dans la demande de patente. La fixation définitive du montant de cette redevance peut être effectuée sur la base des données enregistrées dans la banque de données ANIS.~~

CHAPITRE 5 : Sanctions pénales

Art. 16 Principe

¹Toute contravention aux articles 4 al. 2, 7 et 9 du présent règlement est passible, selon la gravité du cas, d'une amende de 20 à 1'000 francs prononcée par le Conseil communal en la forme de l'ordonnance pénale (art. 86 LCo).

²Le condamné peut faire réclamation par écrit auprès du Conseil communal dans les trente jours dès la notification de l'ordonnance pénale. En cas de réclamation, le dossier est transmis au juge de police.

Art. 17 Soustraction à l'impôt communal des chiens

¹Toute soustraction à l'impôt communal prévu aux articles 11 et 14 du présent règlement est passible, outre l'impôt, d'une amende de 20 à 1'000 francs prononcée par le Conseil communal en la forme de l'ordonnance pénale (art. 86 LCo).

²Le condamné peut faire réclamation par écrit auprès du Conseil communal dans les trente jours dès la notification de l'ordonnance pénale. En cas de réclamation, le dossier est transmis au juge de police.

CHAPITRE 5 : Sanctions pénales

Art. 15 Principe

¹Toute contravention aux articles 4 al. 2, 7 et 9 du présent règlement est passible, selon la gravité du cas, d'une amende de 20 à 1'000 francs prononcée par le Conseil communal en la forme de l'ordonnance pénale (art. 86 LCo).

²Le condamné peut faire **opposition** par écrit auprès du Conseil communal dans les **dix** jours dès la notification de l'ordonnance pénale. En cas **d'opposition**, le dossier est transmis au juge de police.

³ Conformément au règlement communal de police du 28 mai 2018 (art. 17), le Conseil communal peut prendre les sanctions pénales prévues par ledit règlement.

Art. 16 Soustraction à l'impôt communal des chiens

¹Toute soustraction à l'impôt communal prévu à l'**art.12** du présent règlement est passible, outre l'impôt, d'une amende de 20 à 1'000 francs prononcée par le Conseil communal en la forme de l'ordonnance pénale (art. 86 LCo).

²Le condamné peut faire **opposition** par écrit auprès du Conseil communal dans les **dix** jours dès la notification de l'ordonnance pénale. En cas **d'opposition**, le dossier est transmis au juge de police.

CHAPITRE 6 : Intérêts moratoires et voies de droit

Art. 18 Intérêts moratoires

Les impôts et amendes non payés dans les délais portent intérêt au taux applicable à l'impôt communal sur le revenu et la fortune.

Art. 19 Voies de droit

a) En général

¹Sous réserve de l'article 20 du présent règlement, toute réclamation concernant l'application du présent règlement doit être adressée au Conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision.

²La décision du Conseil communal peut faire l'objet d'un recours au préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication.

CHAPITRE 6 : Intérêts moratoires et voies de droit

Art. 17 Intérêts moratoires

Les impôts, amendes et émoluments non payés dans les délais portent intérêt au taux applicable à l'impôt communal sur le revenu et la fortune.

Art. 18 Voies de droit

a) En général

¹ Sous réserve de l'alinéa 3 du présent article, toute réclamation concernant l'application du présent règlement doit être adressée au Conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision.

² La décision du Conseil communal peut faire l'objet d'un recours au préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication. En matière d'impôt, c'est l'article 19 du présent règlement qui est applicable.

³ Les voies de droit contre une amende sont régies par les articles 15 et 16 du présent règlement.

Art. 20 b) Contestation du bordereau d'impôt

¹Le contribuable peut, dans les trente jours dès la notification de la taxation ou du bordereau, interjeter une réclamation auprès du conseil communal.

²En cas de perception des impôts communaux par le Service financier cantonal, les voies de droit sont celles qui s'appliquent aux impôts cantonaux correspondants.

³La décision sur réclamation est sujette à recours auprès du Tribunal cantonal dans les trente jours dès la notification.

CHAPITRE 7 : Dispositions finales

Art. 21 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Art. 19 b) Contestation du bordereau d'impôt

¹Le contribuable peut, dans les trente jours dès la notification de la taxation ou du bordereau, interjeter une réclamation auprès du conseil communal.

²En cas de perception des impôts communaux par le Service financier cantonal, les voies de droit sont celles qui s'appliquent aux impôts cantonaux correspondants.

³La décision sur réclamation est sujette à recours auprès du Tribunal cantonal dans les trente jours dès la notification.

CHAPITRE 7 : Dispositions finales

Art. 20 Abrogation

Le règlement communal sur la détention et l'imposition des chiens du 14 décembre 2009 est abrogé.

Art. 21 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.


Assemblée communale
du 31.08.2020

Approbation des statuts révisés de l'Association pour
 la gestion des eaux des bassins versants de la Sonnaz
 et de la Crausaz (AESC)

Présenté par Jean-Yves Garreau

1-Généralités

- ▶ La révision des statuts de l'AESC qui datent du 21.12.2007 est une mise à jour des statuts afin de les adapter aux nouvelles dispositions légales.
- ▶ Adaptation pour être conforme avec la nouvelle mission de gestion des eaux, loi sur les Eaux LCE entrée en vigueur au 01 janvier 2013.
- ▶ Pour intégrer les nouvelles exigences de la législation sur les finances communales (MCHZ) en ajoutant une commission financière.
- ▶ Mettre à jour le nombre de communes membres suite à la fusion de nombreuses communes. Actuellement 10 communes contre 21 à l'origine de l'AESC.
- ▶ Adapter le mode de financement des investissements pour la réalisation du projet AESC 2040. (Augmentation de la capacité de traitement des eaux usées à 50'000 habitants et équivalents habitants contre 30'000 actuellement. Mise en place du traitement des micropolluants).
- ▶ Être conforme à la structure des statuts pour les Associations de communes révisés le 23.01.2020
- ▶ Chaque commune membre doit adopter ces statuts.

2- Commentaires aux articles

Art. 100 Attributions

L'assemblée des délégués :

- a) nomme ~~ou~~ son président ou sa présidente, son vice-président ou sa vice-présidente et son ou sa secrétaire ;
- b) élit le président ou la présidente et les autres membres du Comité de direction ;
- c) ~~élit les membres de la commission financière après en avoir fixé le nombre~~ ;
- d) admet de nouvelles communes et fixe les conditions d'admission, sur proposition du Comité de direction ;
- e) ~~adopte le~~ decide du budget, approuve les comptes et prend acte de le rapport de gestion ;
- f) exerce les autres attributions de nature financière conformément à la législation sur les finances ;
- g) édicte les règlements destinés à assurer l'exécution des tâches assumées par l'Association ;
- h) approuve les contrats conclus conformément à l'article 112 ainsi qu'à LCo ;
- i) adopte, sur proposition du Comité de direction, les plans généraux et le devis des installations à construire par l'association ;
- j) vote les dépenses d'investissement, les crédits supplémentaires qui s'y rapportent, ainsi que la couverture de ces dépenses ;
- k) décide des étapes pour la construction des ouvrages ;
- l) décide l'achat ou la vente de biens fonds ;
- m) adopte la répartition des frais d'exploitation et d'entretien des installations, selon les critères prévus à l'article 276 ;
- n) fixe les indemnités des membres du Comité de direction, du secrétaire et du caissier ;
- o) modifie les statuts, sous réserve de l'article 10 letra LCo de la loi sur les communes ;
- p) désigne l'organe de révision ;
- q) décide la dissolution de l'association.

Art. 1140 Convocation

L'assemblée des délégués est convoquée au moins 20 jours à l'avance par avis adressé a

Art. 1244 Composition

Il a Comité de direction est composé d'au moins 11 membres ou membres ex officio

Art. 1544 Attributions

Le Comité de direction :

- a) dirige et administre l'Association ;

Art. 1646 Réalisation des installations de l'Association

Pour la réalisation des installations de l'Association la station d'épuration et des installations de

Art. 19 Commission financière

Il a commission financière est composée d'au moins 3 membres

Art. 2724 Frais de construction

Les frais de construction des ouvrages installations commune-défriges aux articles 32 et 54 sont répartis entre les communes membres au prorata des habitants et équivalents habitants soustraits par les communes à l'horizon 2040 conformément à la répartition prévue par l'étude comparative avant proportionnellement à l'investissement auquel chaque commune a eu à consentir pour sa propre installation d'épuration.

La clé de répartition des frais à charge de chaque commune est fixée dans l'annexe I aux présents statuts dont elle fait partie intégrante.

Si des agrandissements ou des modifications des installations de l'Association sont ultérieurement nécessaires, les frais qui en découlent seront répartis selon le principe de causalité.

Les frais de construction d'autres ouvrages en relation avec la gestion des eaux seront répartis selon une clé à définir en cas, la clé de répartition tiendra compte de la causalité et de la rentabilité du projet.

Art. 2322 Canalisations communales
 Les communes membres doivent ~~entretiens-maintenir~~ leur réseau d'installations de canalisations.

Art. 2726 Frais d'exploitation
 Les frais d'exploitation et d'entretien des installations de l'Association, ainsi que les frais d'entretien des réseaux, sont à la charge des communes membres.

Art. 2928 Paiement des participations communales aux frais de construction
 Répartition des charges - dépenses d'investissement

Art. 3028 Paiement des frais d'exploitation
 Répartition des charges - dépenses de récurrents

Art. 3330 Initiative et référendum
 Les droits d'initiative et de référendum sont exercés conformément aux articles 233a et ss LCO et selon les articles 2-3-5 du présent statut.

¹ Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle nette supérieure à 3'000'000 de francs sont soumises au référendum facultatif au sens de l'article 423a LCo.

² Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle nette supérieure à 10'000'000 de francs sont soumises au référendum obligatoire au sens de l'article 123a LCo.

³ La dépense nette correspond à la dépense brute, déduction faite des subventions et des participations de tiers.

⁴ En cas de dépenses renouvelables, les tranches annuelles sont additionnées. Si on ne peut pas déterminer pendant combien d'années la dépense interviendra, il est compté ~~10~~ fois la dépense annuelle.

Commune de
Mussy Courton



► Merci de votre attention.
 ► Avez-vous des questions?